



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2025-013

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2025

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2024-12-20-00105 - Décision ARS Bretagne n° 2024-203 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par le CENTRE HOSPITALIER DE LANNION (6 pages) Page 3

R53-2024-12-20-00106 - Décision ARS Bretagne n° 2024-213 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par l'association HOPITAL A DOMICILE DE L'AVEN A ETEL de LORIENT (4 pages) Page 10

## **préfecture de région /**

R53-2025-01-10-00002 - 2 - Annexe - convention constitutive GIP Breizh Formagro (10 pages) Page 15

ARS

R53-2024-12-20-00105

Décision ARS Bretagne n° 2024-203 portant  
autorisation d'exercer l'activité de soins  
d'hospitalisation à domicile par le CENTRE  
HOSPITALIER DE LANNION

**Décision ARS Bretagne n°2024-203  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par le  
CENTRE HOSPITALIER DE LANNION ( EJ 220000103 - ET 220000368)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 07/05/2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté 2024/06 en date du 12 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE LANNION ( EJ 220000103 - ET 220000368) sis Kergomar 22303 LANNION, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD), et notamment l'ensemble des conventions fournies au dossier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 décembre 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

**Considérant** qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet HAD du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs de l'HAD ;

**Considérant** par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins de l'HAD du territoire d'Armor prévus par le schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

**Considérant** qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE LANNION (EJ 2200010 - ET 220000368) sis Kergomar 22303 LANNION, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, **est acceptée** pour les mentions :
- Socle / Liste des communes référencées en annexe
  - Réadaptation / Liste des communes référencées en annexe
  - Enfants de moins de trois ans / Liste des communes référencées en annexe
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation et de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

## Annexe - Liste des communes autorisées

### • Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Côtes-d'Armor	LE VIEUX-MARCHE	22420
Côtes-d'Armor	TROGUERY	22450
Côtes-d'Armor	ROSPEZ	22300
Côtes-d'Armor	PAIMPOL	22500
Côtes-d'Armor	LANMODEZ	22610
Côtes-d'Armor	KERBORS	22610
Côtes-d'Armor	TRELEVERN	22660
Côtes-d'Armor	PLOUZELAMBRE	22420
Côtes-d'Armor	MINIHY-TREGUIER	22220
Côtes-d'Armor	LANLOUP	22580
Côtes-d'Armor	BERHET	22140
Côtes-d'Armor	LOUANNEC	22700
Côtes-d'Armor	LANMERIN	22300
Côtes-d'Armor	PLOUGRESCANT	22820
Côtes-d'Armor	LOGUIVY-PLOUGRAS	22780
Côtes-d'Armor	CAMLEZ	22450
Côtes-d'Armor	TREDREZ-LOCQUEMEAU	22300
Côtes-d'Armor	PLOUEZEC	22470
Côtes-d'Armor	PERROS-GUIREC	22700
Côtes-d'Armor	PLOUBAZLANEC	22620
Côtes-d'Armor	CAVAN	22140
Côtes-d'Armor	PLOURIVO	22860
Côtes-d'Armor	PLOUNERIN	22780
Côtes-d'Armor	COATASCORN	22140
Côtes-d'Armor	PLOULEC'H	22300
Côtes-d'Armor	CAOUENNEC-LANVEZEAC	22300
Côtes-d'Armor	PLOUBEZRE	22300
Côtes-d'Armor	SAINT-QUAY-PERROS	22700
Côtes-d'Armor	TREDUDER	22310
Côtes-d'Armor	PLOUHA	22580
Côtes-d'Armor	YVIAS	22930
Côtes-d'Armor	PLUZUNET	22140
Côtes-d'Armor	PLUFUR	22310
Côtes-d'Armor	LA ROCHE-JAUDY	22450
Côtes-d'Armor	LEZARDRIEUX	22740

Département	Commune	CP
Côtes-d'Armor	PLOUGRAS	22780
Côtes-d'Armor	PLOUGUIEL	22220
Côtes-d'Armor	TREVOU-TREGUIGNEC	22660
Côtes-d'Armor	ILE-DE-BREHAT	22870
Côtes-d'Armor	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	22300
Côtes-d'Armor	LANGOAT	22450
Côtes-d'Armor	PLEUDANIEL	22740
Côtes-d'Armor	PLEUBIAN	22610
Côtes-d'Armor	TREZENY	22450
Côtes-d'Armor	KERMARIA-SULARD	22450
Côtes-d'Armor	PLOUARET	22420
Côtes-d'Armor	PLEUMEUR-GAUTIER	22740
Côtes-d'Armor	PRAT	22140
Côtes-d'Armor	COATREVEN	22450
Côtes-d'Armor	LANLEFF	22290
Côtes-d'Armor	PLOUMILLIAU	22300
Côtes-d'Armor	TREDARZEC	22220
Côtes-d'Armor	PLESTIN-LES-GREVES	22310
Côtes-d'Armor	LANVELLEC	22420
Côtes-d'Armor	PLEUMEUR-BODOU	22560
Côtes-d'Armor	TREBEURDEN	22560
Côtes-d'Armor	PLEHEDEL	22290
Côtes-d'Armor	TREMEL	22310
Côtes-d'Armor	TREGROM	22420
Côtes-d'Armor	KERFOT	22500
Côtes-d'Armor	TREGASTEL	22730
Côtes-d'Armor	PLOUNEVEZ-MOEDEC	22810
Côtes-d'Armor	PLUDUAL	22290
Côtes-d'Armor	TREGUIER	22220
Côtes-d'Armor	MANTALLOT	22450
Côtes-d'Armor	QUEMPERVEN	22450
Côtes-d'Armor	PENVENAN	22710
Côtes-d'Armor	TONQUEDEC	22140
Côtes-d'Armor	LANNION	22300

### Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Côtes-d'Armor	LANGOAT	22450
Côtes-d'Armor	PLOUMILLIAU	22300
Côtes-d'Armor	PLOUBAZLANEC	22620
Côtes-d'Armor	PLOUNEVEZ-MOEDEC	22810
Côtes-d'Armor	SAINT-QUAY-PERROS	22700
Côtes-d'Armor	TREDREZ-LOCQUEMEAU	22300
Côtes-d'Armor	MANTALLOT	22450
Côtes-d'Armor	PENVENAN	22710
Côtes-d'Armor	PLUFUR	22310
Côtes-d'Armor	KERFOT	22500
Côtes-d'Armor	TREGROM	22420
Côtes-d'Armor	ROSPEZ	22300

Département	Commune	CP
Côtes-d'Armor	TREDUDER	22310
Côtes-d'Armor	TREMEL	22310
Côtes-d'Armor	TRELEVERN	22660
Côtes-d'Armor	LANMERIN	22300
Côtes-d'Armor	PLUZUNET	22140
Côtes-d'Armor	PLEUMEUR-BODOU	22560
Côtes-d'Armor	CAVAN	22140
Côtes-d'Armor	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	22300
Côtes-d'Armor	LANLOUP	22580
Côtes-d'Armor	PLEHEDEL	22290
Côtes-d'Armor	PLOUGRESCANT	22820
Côtes-d'Armor	PLOUEZEC	22470
Côtes-d'Armor	PLEUBIAN	22610

Département	Commune	CP
Côtes-d'Armor	PLOUGUIEL	22220
Côtes-d'Armor	PLOUBEZRE	22300
Côtes-d'Armor	PLOUGRAS	22780
Côtes-d'Armor	PLOUZELAMBRE	22420
Côtes-d'Armor	PAIMPOL	22500
Côtes-d'Armor	PLEUDANIEL	22740
Côtes-d'Armor	LE VIEUX-MARCHE	22420
Côtes-d'Armor	TREDARZEC	22220
Côtes-d'Armor	LEZARDRIEUX	22740
Côtes-d'Armor	PLOUARET	22420
Côtes-d'Armor	QUEMPERVEN	22450
Côtes-d'Armor	TREBEURDEN	22560
Côtes-d'Armor	LANMODEZ	22610
Côtes-d'Armor	PLEUMEUR-GAUTIER	22740
Côtes-d'Armor	PERROS-GUIREC	22700
Côtes-d'Armor	MINIHY-TREGUIER	22220
Côtes-d'Armor	PLOUNERIN	22780
Côtes-d'Armor	BERHET	22140
Côtes-d'Armor	LANLEFF	22290
Côtes-d'Armor	CAMLEZ	22450
Côtes-d'Armor	ILE-DE-BREHAT	22870
Côtes-d'Armor	KERMARIA-SULARD	22450
Côtes-d'Armor	CAOUENNEC-LANVEZEAC	22300

Département	Commune	CP
Côtes-d'Armor	COATREVEN	22450
Côtes-d'Armor	LOUANNEC	22700
Côtes-d'Armor	TROGUERY	22450
Côtes-d'Armor	PLOULEC'H	22300
Côtes-d'Armor	KERBORS	22610
Côtes-d'Armor	PLOUHA	22580
Côtes-d'Armor	COATASCORN	22140
Côtes-d'Armor	YVIAS	22930
Côtes-d'Armor	PRAT	22140
Côtes-d'Armor	TONQUEDEC	22140
Côtes-d'Armor	PLESTIN-LES-GREVES	22310
Côtes-d'Armor	LOGUIVY-PLOUGRAS	22780
Côtes-d'Armor	LANNION	22300
Côtes-d'Armor	LA ROCHE-JAUDY	22450
Côtes-d'Armor	PLOURIVO	22860
Côtes-d'Armor	LANVELLEC	22420
Côtes-d'Armor	TREGUIER	22220
Côtes-d'Armor	TREVOU-TREGUIGNEC	22660
Côtes-d'Armor	TREGASTEL	22730
Côtes-d'Armor	PLUDUAL	22290
Côtes-d'Armor	TREZENY	22450

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Côtes-d'Armor	CHATELAUDREN- PLOUAGAT	22170
Côtes-d'Armor	MERILLAC	22230
Côtes-d'Armor	GRACE-UZEL	22460
Côtes-d'Armor	ILLIFAUT	22230
Côtes-d'Armor	LA HARMOYE	22320
Côtes-d'Armor	SAINT-ADRIEN	22390
Côtes-d'Armor	LA CHAPELLE-NEUVE	22160
Côtes-d'Armor	PENGUILY	22510
Côtes-d'Armor	KERBORS	22610
Côtes-d'Armor	PABU	22200
Côtes-d'Armor	PLOUISY	22200
Côtes-d'Armor	PLOUEC-DU-TRIEUX	22260
Côtes-d'Armor	BRINGOLO	22170
Côtes-d'Armor	QUEMPERVEN	22450
Côtes-d'Armor	COATASCORN	22140
Côtes-d'Armor	BINIC-ETABLES-SUR- MER	22520
Côtes-d'Armor	PLURIEN	22240
Côtes-d'Armor	CAMLEZ	22450
Côtes-d'Armor	BERHET	22140
Côtes-d'Armor	QUESSOY	22120
Côtes-d'Armor	PLOUGRESCANT	22820
Côtes-d'Armor	LANLEFF	22290
Côtes-d'Armor	QUINTIN	22800
Côtes-d'Armor	QUEMPER- GUEZENNEC	22260
Côtes-d'Armor	BREHAND	22510
Côtes-d'Armor	PLEUDANIEL	22740
Côtes-d'Armor	LANGOAT	22450
Côtes-d'Armor	LE MENE	22330
Côtes-d'Armor	BOURBRIAC	22390
Côtes-d'Armor	SAINT-NICOLAS-DU- PELEM	22480

Département	Commune	CP
Côtes-d'Armor	SAINT-JEAN- KERDANIEL	22170
Côtes-d'Armor	SAINT-LAUNEUC	22230
Côtes-d'Armor	LANFAINS	22800
Côtes-d'Armor	LA MALHOURE	22640
Côtes-d'Armor	PLUSSULIEN	22320
Côtes-d'Armor	PLOUEZEC	22470
Côtes-d'Armor	PLOUBEZRE	22300
Côtes-d'Armor	LANMERIN	22300
Côtes-d'Armor	BELLE-ISLE-EN- TERRE	22810
Côtes-d'Armor	SAINTE-TREPHINE	22480
Côtes-d'Armor	SAINT-PEVER	22720
Côtes-d'Armor	TREGOMEUR	22590
Côtes-d'Armor	PEDERNEC	22540
Côtes-d'Armor	LE QUILLIO	22460
Côtes-d'Armor	LANNION	22300
Côtes-d'Armor	PLOUZELAMBRE	22420
Côtes-d'Armor	PLEUMEUR-BODOU	22560
Côtes-d'Armor	COETMIEUX	22400
Côtes-d'Armor	SAINT-GLEN	22510
Côtes-d'Armor	PLESTIN-LES- GREVES	22310
Côtes-d'Armor	SAINT-CONNAN	22480
Côtes-d'Armor	LANGUEUX	22360
Côtes-d'Armor	TREZENY	22450
Côtes-d'Armor	ILE-DE-BREHAT	22870
Côtes-d'Armor	CALANHEL	22160
Côtes-d'Armor	COATREVEN	22450
Côtes-d'Armor	SAINT-QUAY- PERROS	22700
Côtes-d'Armor	PLOURHAN	22410
Côtes-d'Armor	LANNEBERT	22290
Côtes-d'Armor	MONCONTOUR	22510

Département	Commune	CP
Côtes-d'Armor	PLOULEC'H	22300
Côtes-d'Armor	LANRODEC	22170
Côtes-d'Armor	SENVEN-LEHART	22720
Côtes-d'Armor	PLEGUIEN	22290
Côtes-d'Armor	LOUARGAT	22540
Côtes-d'Armor	TRESSIGNAUX	22290
Côtes-d'Armor	PLOUNEVEZ-MOEDEC	22810
Côtes-d'Armor	TREGUIDEL	22290
Côtes-d'Armor	MERDRIGNAC	22230
Côtes-d'Armor	CAVAN	22140
Côtes-d'Armor	SAINT-LAURENT	22140
Côtes-d'Armor	LE VIEUX-BOURG	22800
Côtes-d'Armor	LANDEBAERON	22140
Côtes-d'Armor	GUINGAMP	22200
Côtes-d'Armor	SAINT-THELO	22460
Côtes-d'Armor	SAINT-BIHY	22800
Côtes-d'Armor	KERFOT	22500
Côtes-d'Armor	POMMERIT-LE-VICOMTE	22200
Côtes-d'Armor	TREGUEUX	22950
Côtes-d'Armor	SAINT-GILLES-LES-BOIS	22290
Côtes-d'Armor	PLEUMEUR-GAUTIER	22740
Côtes-d'Armor	PLOUARET	22420
Côtes-d'Armor	TRELEVERN	22660
Côtes-d'Armor	MOUSTERU	22200
Côtes-d'Armor	PLUFUR	22310
Côtes-d'Armor	MANTALLOT	22450
Côtes-d'Armor	PLOUGONVER	22810
Côtes-d'Armor	SAINT-JULIEN	22940
Côtes-d'Armor	LANVELLEC	22420
Côtes-d'Armor	LE HAUT-CORLAY	22320
Côtes-d'Armor	PLOURAC'H	22160
Côtes-d'Armor	LOUANNEC	22700
Côtes-d'Armor	PLOUGRAS	22780
Côtes-d'Armor	SAINT-MAYEUX	22320
Côtes-d'Armor	LA MEAUGON	22440
Côtes-d'Armor	PLEHEDEL	22290
Côtes-d'Armor	TROGUERY	22450
Côtes-d'Armor	GURUNHUEL	22390
Côtes-d'Armor	PLESIDY	22720
Côtes-d'Armor	PLAINTEL	22940
Côtes-d'Armor	SAINT-AGATHON	22200
Côtes-d'Armor	PLUSQUELLEC	22160
Côtes-d'Armor	LEZARDRIEUX	22740
Côtes-d'Armor	LANTIC	22410
Côtes-d'Armor	SAINT-GILDAS	22800
Côtes-d'Armor	SAINT-TRIMOEL	22510
Côtes-d'Armor	BULAT-PESTIVIEN	22160
Côtes-d'Armor	LOGUIVY-PLOUGRAS	22780
Côtes-d'Armor	LANVOLLON	22290
Côtes-d'Armor	SAINT-HERVE	22460
Côtes-d'Armor	PL?UC-L'HERMITAGE	22150
Côtes-d'Armor	PERROS-GUIREC	22700
Côtes-d'Armor	PLEUBIAN	22610
Côtes-d'Armor	PENVENAN	22710
Côtes-d'Armor	BRELIDY	22140
Côtes-d'Armor	LE MERZER	22200
Côtes-d'Armor	BOQUEHO	22170
Côtes-d'Armor	LOC-ENVEL	22810
Côtes-d'Armor	LOSCOUET-SUR-MEU	22230

Département	Commune	CP
Côtes-d'Armor	SAINT-CARREUC	22150
Côtes-d'Armor	TONQUEDEC	22140
Côtes-d'Armor	SAINT-MARTIN-DES-PRES	22320
Côtes-d'Armor	MAGOAR	22480
Côtes-d'Armor	LE LESLAY	22800
Côtes-d'Armor	PLOUVARA	22170
Côtes-d'Armor	LANRIVAIN	22480
Côtes-d'Armor	YFFINIAC	22120
Côtes-d'Armor	TREMEL	22310
Côtes-d'Armor	SAINT-BRIEUC	22000
Côtes-d'Armor	PLELO	22170
Côtes-d'Armor	LANMODEZ	22610
Côtes-d'Armor	HILLION	22120
Côtes-d'Armor	QUINTENIC	22400
Côtes-d'Armor	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	22300
Côtes-d'Armor	TREDREZ-LOCQUEMEAU	22300
Côtes-d'Armor	MAEL-PESTIVIEN	22160
Côtes-d'Armor	PLOUNERIN	22780
Côtes-d'Armor	TREGASTEL	22730
Côtes-d'Armor	PLOUBAZLANEC	22620
Côtes-d'Armor	CANIHUEL	22480
Côtes-d'Armor	CALLAC	22160
Côtes-d'Armor	CORLAY	22320
Côtes-d'Armor	BEGARD	22140
Côtes-d'Armor	PRAT	22140
Côtes-d'Armor	TREGLAMUS	22540
Côtes-d'Armor	ERQUY	22430
Côtes-d'Armor	PLUDUAL	22290
Côtes-d'Armor	POMMERET	22120
Côtes-d'Armor	PLOURIVO	22860
Côtes-d'Armor	TREDANIEL	22510
Côtes-d'Armor	PEUMERIT-QUINTIN	22480
Côtes-d'Armor	SAINT-SERVAIS	22160
Côtes-d'Armor	SAINT-VRAN	22230
Côtes-d'Armor	TREMUSON	22440
Côtes-d'Armor	PLOUMAGOAR	22970
Côtes-d'Armor	SAINT-RIEUL	22270
Côtes-d'Armor	PLOUHA	22580
Côtes-d'Armor	COHINIAC	22800
Côtes-d'Armor	PLUZUNET	22140
Côtes-d'Armor	LANDEHEN	22400
Côtes-d'Armor	PLOUFRAGAN	22440
Côtes-d'Armor	PLOUMILLIAU	22300
Côtes-d'Armor	MERLEAC	22460
Côtes-d'Armor	SAINT-NICODEME	22160
Côtes-d'Armor	SAINT-GILLES-PLIGEUX	22480
Côtes-d'Armor	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	22410
Côtes-d'Armor	MINIHY-TREGUIER	22220
Côtes-d'Armor	BINIC-ETABLES-SUR-MER	22680
Côtes-d'Armor	TREBRY	22510
Côtes-d'Armor	LE FOEIL	22800
Côtes-d'Armor	TREVENEUC	22410
Côtes-d'Armor	KERMOROC'H	22140
Côtes-d'Armor	LANLOUP	22580
Côtes-d'Armor	KERPENT	22480
Côtes-d'Armor	SAINT-DONAN	22800

Département	Commune	CP
Côtes-d'Armor	GOMMENECH	22290
Côtes-d'Armor	PLAINE-HAUTE	22800
Côtes-d'Armor	NOYAL	22400
Côtes-d'Armor	TREGONNEAU	22200
Côtes-d'Armor	KERMARIA-SULARD	22450
Côtes-d'Armor	ALLINEUC	22460
Côtes-d'Armor	SAINT-CLET	22260
Côtes-d'Armor	HENON	22150
Côtes-d'Armor	PLOUGUENAST-LANGAST	22150
Côtes-d'Armor	PLOEZAL	22260
Côtes-d'Armor	YVIAS	22930
Côtes-d'Armor	PONTRIEUX	22260
Côtes-d'Armor	LE FAOUEZ	22290
Côtes-d'Armor	PLEDRAN	22960
Côtes-d'Armor	TREBEURDEN	22560
Côtes-d'Armor	LOHUEC	22160
Côtes-d'Armor	SAINT-BRANDAN	22800
Côtes-d'Armor	TREDUDER	22310
Côtes-d'Armor	UZEL	22460
Côtes-d'Armor	LE VIEUX-MARCHE	22420
Côtes-d'Armor	PAIMPOL	22500
Côtes-d'Armor	PLERNEUF	22170
Côtes-d'Armor	PORDIC	22590
Côtes-d'Armor	KERIEN	22480
Côtes-d'Armor	COADOUT	22970
Côtes-d'Armor	TREMEVEN	22290
Côtes-d'Armor	PONT-MELVEZ	22390
Côtes-d'Armor	ROSPEZ	22300

Département	Commune	CP
Côtes-d'Armor	TREGROM	22420
Côtes-d'Armor	CARNOET	22160
Côtes-d'Armor	ANDEL	22400
Côtes-d'Armor	GOMENE	22230
Côtes-d'Armor	PLERIN	22190
Côtes-d'Armor	GOUDELIN	22290
Côtes-d'Armor	GAUSSON	22150
Côtes-d'Armor	LAURENAN	22230
Côtes-d'Armor	SQUIFFIEC	22200
Côtes-d'Armor	GRACES	22200
Côtes-d'Armor	CAOUENNEC-LANVEZEAC	22300
Côtes-d'Armor	TREDARZEC	22220
Côtes-d'Armor	TREVOU-TREGUIGNEC	22660
Côtes-d'Armor	TREVEREC	22290
Côtes-d'Armor	PLEMY	22150
Côtes-d'Armor	SAINT-ALBAN	22400
Côtes-d'Armor	DUAULT	22160
Côtes-d'Armor	TREMOREL	22230
Côtes-d'Armor	PLENEUF-VAL-ANDRE	22370
Côtes-d'Armor	PLOUGUIEL	22220
Côtes-d'Armor	LA ROCHE-JAUDY	22450
Côtes-d'Armor	TREGUIER	22220
Côtes-d'Armor	LE BODEO	22320
Côtes-d'Armor	RUNAN	22260
Côtes-d'Armor	LAMBALLE-ARMOR	22400
Côtes-d'Armor	SAINT-FIACRE	22720

ARS

R53-2024-12-20-00106

Décision ARS Bretagne n° 2024-213 portant  
autorisation d'exercer l'activité de soins  
d'hospitalisation à domicile par l'association  
HOPITAL A DOMICILE DE L'AVEN A ETEL de  
LORIENT

**Décision ARS Bretagne n°2024-213**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par l'association**  
**HOPITAL A DOMICILE DE L'AVEN A ETEL de LORIENT (EJ 560018459 - ET 560018509)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 07/05/2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté 2024/06 en date du 12 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la demande présentée par l'association HOPITAL A DOMICILE DE L'AVEN A ETEL (EJ 560018459), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD), sur le site de l'HAD DE L'AVEN A ETEL (ET 560018509) sis 6 rue Gabriel 56100 LORIENT et notamment l'ensemble des conventions fournies au dossier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 décembre 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

**Considérant** qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet HAD du schéma régional de santé qui visent notamment à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs de l'HAD ;

**Considérant** par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins de l'HAD du territoire de Lorient Quimperlé prévus par le schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

**Considérant** qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'association HOPITAL A DOMICILE DE L'AVEN A ETEL (EJ 560018459) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le site HAD DE L'AVEN A ETEL (ET 560018509) sis 6 rue Gabriel 56100 LORIENT, **est acceptée** pour les mentions :
- Socle / Liste des communes référencées en annexe
  - Réadaptation / Liste des communes référencées en annexe
  - Ante et post partum / Liste des communes référencées en annexe
  - Enfants de moins de trois ans / Liste des communes référencées en annexe
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation et de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

## Annexe - Liste des communes autorisées

### • Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Morbihan	GESTEL	56530
Morbihan	LOCMIQUELIC	56570
Morbihan	LANVENEGEN	56320
Finistère	CLOHARS-CARNOET	29360
Morbihan	BUBRY	56310
Morbihan	GROIX	56590
Morbihan	LANGUIDIC	56440
Morbihan	CLEGUER	56620
Morbihan	PLOUHINEC	56680
Morbihan	CALAN	56240
Finistère	SCAER	29390
Finistère	MELLAC	29300
Morbihan	GUISCRIFF	56560
Morbihan	CAUDAN	56850
Finistère	LOCUNOLE	29310
Morbihan	LANVAUDAN	56240
Morbihan	BERNE	56240
Morbihan	PORT-LOUIS	56290
Morbihan	GAVRES	56680
Finistère	REDENE	29300
Morbihan	RIANTEC	56670
Morbihan	MERLEVEZ	56700
Finistère	QUERRIEN	29310
Morbihan	PONT-SCORFF	56620
Finistère	MOELAN-SUR-MER	29350
Morbihan	GUIDEL	56520
Morbihan	QUEVEN	56530

Département	Commune	CP
Finistère	BANNALEC	29380
Finistère	TREMEVEN	29300
Morbihan	KERVIGNAC	56700
Finistère	RIEC-SUR-BELON	29340
Finistère	BAYE	29300
Morbihan	INZINZAC-LOCHRIST	56650
Morbihan	BRANDERION	56700
Morbihan	NOSTANG	56690
Morbihan	QUISTINIC	56310
Finistère	PONT-AVEN	29930
Morbihan	INGUINIEL	56240
Morbihan	LORIENT	56100
Finistère	GUILIGOMARC'H	29300
Finistère	QUIMPERLE	29300
Finistère	SAINT-THURIEN	29380
Morbihan	LANESTER	56600
Morbihan	HENNEBONT	56700
Morbihan	SAINTE-HELENE	56700
Finistère	ARZANO	29300
Morbihan	MESLAN	56320
Morbihan	PLOEMEUR	56270
Morbihan	PRIZIAC	56320
Morbihan	PLOUAY	56240
Morbihan	LE FAOJET	56320
Morbihan	LARMOR-PLAGE	56260
Finistère	LE TREVoux	29380

### Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Finistère	QUIMPERLE	29300
Morbihan	LANGUIDIC	56440
Morbihan	NOSTANG	56690
Morbihan	GUIDEL	56520
Finistère	RIEC-SUR-BELON	29340
Finistère	LE TREVoux	29380
Finistère	GUILIGOMARC'H	29300
Finistère	QUERRIEN	29310
Morbihan	LANVAUDAN	56240
Morbihan	LORIENT	56100
Morbihan	LE FAOJET	56320
Morbihan	PLOUAY	56240
Morbihan	PORT-LOUIS	56290
Finistère	LOCUNOLE	29310
Finistère	PONT-AVEN	29930
Morbihan	LOCMIQUELIC	56570
Finistère	MELLAC	29300
Finistère	TREMEVEN	29300
Morbihan	MESLAN	56320
Morbihan	GESTEL	56530
Morbihan	CALAN	56240
Finistère	MOELAN-SUR-MER	29350
Morbihan	LANESTER	56600
Morbihan	QUISTINIC	56310
Morbihan	KERVIGNAC	56700
Morbihan	PLOUHINEC	56680
Morbihan	LARMOR-PLAGE	56260

Département	Commune	CP
Morbihan	RIANTEC	56670
Morbihan	GROIX	56590
Morbihan	PLOEMEUR	56270
Finistère	SCAER	29390
Morbihan	BRANDERION	56700
Morbihan	CLEGUER	56620
Morbihan	GAVRES	56680
Morbihan	INGUINIEL	56240
Finistère	ARZANO	29300
Morbihan	BERNE	56240
Morbihan	CAUDAN	56850
Morbihan	INZINZAC-LOCHRIST	56650
Morbihan	GUISCRIFF	56560
Finistère	BANNALEC	29380
Morbihan	PRIZIAC	56320
Morbihan	HENNEBONT	56700
Morbihan	LANVENEGEN	56320
Finistère	CLOHARS-CARNOET	29360
Morbihan	QUEVEN	56530
Morbihan	BUBRY	56310
Finistère	BAYE	29300
Finistère	SAINT-THURIEN	29380
Finistère	REDENE	29300
Morbihan	MERLEVEZ	56700
Morbihan	SAINTE-HELENE	56700
Morbihan	PONT-SCORFF	56620

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Finistère	ARZANO	29300
Morbihan	LANESTER	56600
Morbihan	SAINTE-HELENE	56700
Morbihan	KERVIGNAC	56700
Morbihan	LORIENT	56100
Morbihan	GUISCRIFF	56560
Morbihan	PRIZIAC	56320
Finistère	GUILLIGOMARC'H	29300
Morbihan	PLOUHINEC	56680
Finistère	PONT-AVEN	29930
Finistère	QUERRIEN	29310
Morbihan	PLOEMEUR	56270
Morbihan	LOCMIQUELIC	56570
Morbihan	PORT-LOUIS	56290
Morbihan	PONT-SCORFF	56620
Morbihan	GAVRES	56680
Morbihan	BERNE	56240
Morbihan	NOSTANG	56690
Finistère	RIEC-SUR-BELON	29340
Morbihan	PLOUAY	56240
Finistère	BANNALEC	29380
Morbihan	HENNEBONT	56700
Morbihan	CLEGUER	56620
Morbihan	QUISTINIC	56310
Morbihan	GUIDEL	56520
Morbihan	GROIX	56590
Finistère	REDENE	29300

Département	Commune	CP
Morbihan	QUEVEN	56530
Morbihan	INZINZAC-LOCHRIST	56650
Finistère	LOCUNOLE	29310
Finistère	LE TREVOUX	29380
Morbihan	GESTEL	56530
Morbihan	MESLAN	56320
Morbihan	MERLEVENEZ	56700
Morbihan	CAUDAN	56850
Finistère	MELLAC	29300
Morbihan	LE FAOUE	56320
Morbihan	LANVAUDAN	56240
Morbihan	BRANDERION	56700
Finistère	SAINT-THURIEN	29380
Finistère	MOELAN-SUR-MER	29350
Morbihan	LANGUIDIC	56440
Finistère	CLOHARS-CARNOET	29360
Morbihan	CALAN	56240
Morbihan	BUBRY	56310
Morbihan	RIANTEC	56670
Morbihan	INGUINIEL	56240
Morbihan	LARMOR-PLAGE	56260
Finistère	QUIMPERLE	29300
Morbihan	LANVENEGEN	56320
Finistère	SCAER	29390
Finistère	BAYE	29300
Finistère	TREMEVEN	29300

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Morbihan	GUIDEL	56520
Finistère	QUIMPERLE	29300
Finistère	TREMEVEN	29300
Finistère	REDENE	29300
Morbihan	GUISCRIFF	56560
Morbihan	LORIENT	56100
Morbihan	PLOUHINEC	56680
Morbihan	LARMOR-PLAGE	56260
Finistère	BANNALEC	29380
Morbihan	LANESTER	56600
Morbihan	MESLAN	56320
Morbihan	LOCMIQUELIC	56570
Finistère	GUILLIGOMARC'H	29300
Finistère	RIEC-SUR-BELON	29340
Morbihan	PONT-SCORFF	56620
Finistère	MELLAC	29300
Morbihan	SAINTE-HELENE	56700
Finistère	ARZANO	29300
Morbihan	LANGUIDIC	56440
Finistère	SAINT-THURIEN	29380
Morbihan	INGUINIEL	56240
Morbihan	BRANDERION	56700
Morbihan	CALAN	56240
Morbihan	PLOEMEUR	56270
Morbihan	CAUDAN	56850
Morbihan	MERLEVENEZ	56700
Morbihan	PORT-LOUIS	56290

Département	Commune	CP
Morbihan	NOSTANG	56690
Morbihan	BUBRY	56310
Finistère	CLOHARS-CARNOET	29360
Finistère	MOELAN-SUR-MER	29350
Morbihan	RIANTEC	56670
Finistère	LE TREVOUX	29380
Finistère	QUERRIEN	29310
Morbihan	PRIZIAC	56320
Morbihan	GESTEL	56530
Morbihan	LANVENEGEN	56320
Finistère	BAYE	29300
Morbihan	PLOUAY	56240
Morbihan	GAVRES	56680
Morbihan	KERVIGNAC	56700
Morbihan	BERNE	56240
Morbihan	QUISTINIC	56310
Morbihan	QUEVEN	56530
Finistère	PONT-AVEN	29930
Morbihan	INZINZAC-LOCHRIST	56650
Finistère	SCAER	29390
Morbihan	CLEGUER	56620
Finistère	LOCUNOLE	29310
Morbihan	GROIX	56590
Morbihan	HENNEBONT	56700
Morbihan	LE FAOUE	56320
Morbihan	LANVAUDAN	56240

préfecture de région

R53-2025-01-10-00002

2 - Annexe - convention constitutive GIP Breizh  
Formagro

## Convention constitutive - GIP Breizh FormAgro

### Renouvellement

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

#### **Titre I - Constitution**

##### **Article premier - Dénomination**

La dénomination du groupement est : Breizh FormAgro

##### **Article 2 - Objet et champ territorial**

**2.1 Le groupement d'intérêt public (GIP) Breizh FormAgro a pour objet** la promotion des intérêts de l'appareil de formation agricole public breton.

Il porte ainsi les valeurs communes de l'enseignement agricole public d'innovation pédagogique au service de la réussite des apprenants. Ses activités sont réalisées dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public. Elles se caractérisent par un engagement dans des actions d'expérimentation, d'innovation, d'animation du milieu rural et de coopération. Le GIP Breizh FormAgro a vocation à être un acteur au service du développement et de la promotion de l'agriculture et des domaines associées aux côtés des professionnels et des institutions de ces secteurs.

Pour ce faire, il a notamment pour mission de :

- Contribuer à une carte des formations harmonieuse par la concertation entre les EPL
- Faciliter l'interconnaissance et la mutualisation des compétences entre les EPL
- Organiser une ingénierie de développement et de formation dans ses champs d'intervention
- Organiser et mettre en œuvre la communication régionale commune en s'inscrivant dans la politique de communication nationale du Ministère de l'agriculture
- Identifier les priorités concernant la professionnalisation des personnels en relation avec FORMCO
- Assurer le portage administratif et financier de projets d'envergure pour le collectif des EPLEFPA de Bretagne

**2.2 Le champ d'intervention** du GIP est la région Bretagne

### Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé dans l'EPLEFPA du Mené – 6 rue du Porhoët – 22 230 MERDRIGNAC

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### Article 4 - Durée

Le groupement est renouvelé pour une durée indéterminée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

### Article 5 - Membres du GIP

Les membres du GIP Breizh FormAgro sont les EPLEFPA listés ci-dessous :

EPLEFPA de Caulnes	126 rue de Dinan	22350 CAULNES
EPLEFPA de Châteaulin Morlaix Kerliver	Rocade du parc Bihan - BP 26	29150 CHATEAULIN
EPLEFPA de Guingamp Kernilien	Allée de Kernilien	22200 PLOUISY
EPLEFPA du Morbihan	Allée des pommiers - BP 181	56308 PONTIVY
EPLEFPA de Merdrignac	6 rue du Porhoët	22230 MERDRIGNAC
EPLEFPA de Quimper Bréhoulou	3 chemin de Kernoac'h	29170 FOUESNANT
EPLEFPA de Rennes Le Rheu	55 avenue de la bouvardière - BP 55124	35651 LE RHEU
EPLEFPA de Saint Aubin du Cormier	La lande de la rencontre - BP 12	35140 ST AUBIN DU CORMIER

La DRAAF Bretagne sera invitée aux Assemblées Générales en qualité d'expert.

### Article 6 – Droits statutaires

Les décisions prises par les membres fondateurs lors des Assemblées Générales le sont par vote à la majorité qualifiée des deux tiers. Chaque EPL dispose d'une voix.

Membres fondateurs	Nombre de voix
EPLEFPA de Caulnes	1
EPLEFPA de Châteaulin Morlaix Kerliver	1
EPLEFPA de Guingamp Kernilien	1
EPLEFPA du Morbihan	1
EPLEFPA de Merdrignac	1
EPLEFPA de Quimper Bréhoulou	1
EPLEFPA de Rennes Le Rheu	1
EPLEFPA de Saint Aubin du Cormier	1

**Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.**

**7.1. Contributions :**

Chaque membre contribue aux charges du groupement

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières des différents membres fondateurs ou adhérents ;
- des contributions financières sous forme de mise à disposition de personnel, et/ou de locaux et/ou d'équipements.

Chaque EPLEFPA contribue financièrement au GIP par une part fixe permettant d'assurer les charges courantes du GIP et par une part variable calculée en fonction des projets auxquels il accepte de participer. La part fixe participe au budget de fonctionnement à hauteur d'une somme forfaitaire fixée par centre constitutif lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque membre adhérent abonde ce budget à hauteur du nombre de centres constituant son EPL.

Une annexe financière à la convention est jointe afin d'identifier les contributions de chaque membre fondateur et adhérent.

Les membres fondateurs et adhérents s'accordent chaque année, lors de l'assemblée générale, sur les projets auxquels ils adhèrent. La participation financière de chacun des membres correspond alors à un ratio calculé sur le coût global de l'action. Une convention par action précisera les conditions financières et la participation de chaque membre.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

**7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :**

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, ce membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

**Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion**

**8.1 Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision à majorité qualifiée de l'assemblée générale.

## 8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime (à l'expiration d'un exercice budgétaire), sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

## 8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition de l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

## **Titre II – Fonctionnement**

### Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

### Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres et des adhérents
- Les subventions
- La mise à disposition avec contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les structures mettant à disposition.

La contribution de chaque EPL permettant le financement des emplois du GIP figurent en annexe de la présente convention

### Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du directeur.



### **Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux**

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 21.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

### **Article 13 - Budget**

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'Assemblée Générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'Assemblée Générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

### **Article 14 - Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

## **Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP**

### **Article 15 - Assemblée générale**

**15.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.**

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

La présidence et la vice-présidence sont tournante tous les deux ans (septembre année n à aout année n+2) et assurées par des directeurs-trices d'EPLEFPA. Le (la) président(e) du GIP incarne la politique de la structure, représente le GIP en justice et dans tous les actes de la vie civile, convoque et établit l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale définit la politique, la stratégie et les projets menés par le GIP.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an en présentiel ou en distanciel sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins 3 des membres du groupement.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

#### 15.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- Le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La transformation du groupement en une autre structure ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- L'affectation des éventuels excédents.
- Le recrutement et la révocation du personnel
- La création d'emploi

#### Article 16 - Conseil d'administration

Le GIP ne dispose pas de conseil d'administration.

#### Article 17 – Gouvernance et Direction du groupement

##### 17.1 Gouvernance du groupement

Afin de créer une synergie régionale et d'améliorer la gouvernance du GIP, un comité opérationnel est mis en place. Il est composé de :



- Président et vice-président GIP
- Directeur du GIP
- Animatrice du réseau des CFA/CFPPA
- 1 représentant des proviseurs adjoints - D2
- 1 représentant des directeurs des CFA CFPPA - D3
- 1 représentant des directeurs d'exploitation agricole - DEA

Cette composition peut être élargie en fonction des thématiques de travail abordées à des experts tels que les différents chargés de missions de la DRAAF. Les missions du comité opérationnel sont de :

- Veiller à la synergie régionale
- Organiser et coordonner les groupes de travail thématiques
- Suivre l'avancement des projets

Le comité opérationnel se réunit au moins 3 fois par an.

### 17.2 Directeur du groupement

Le président recrute le directeur du GIP après accord de l'assemblée générale. Le premier contrat de travail a une durée d'un an, incluant une période d'essai de 3 mois puis un contrat de 3 ans renouvelable

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'Assemblée Générale, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celle-ci. À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose à l'Assemblée Générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'Assemblée Générale ;
- il apporte son soutien technique au président du GIP ;
- une fois par an, il soumet à l'Assemblée Générale un rapport moral et financier du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président du GIP et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

En cas d'absence prolongée ou d'indisponibilité du Directeur, l'intérim est assuré par le Président du GIP pour l'exercice de toutes ses attributions.

#### **Titre IV - Dispositions diverses**

##### **Article 18 – Principes communs**

Les membres fondateurs et adhérents signataires s'engagent à respecter les principes suivants et à participer activement à l'atteinte des objectifs communs précisés ci-dessous :

- **Principe de subsidiarité** : chaque membre fondateur est compétent sur son territoire : le GIP ne se substitue que si la réponse collective est plus efficace que la réponse d'un seul membre.

- **Principe de non concurrence** : lorsqu'un sujet est traité dans le cadre du GIP, un membre fondateur ou adhérent ne peut pas se positionner dans un réseau concurrent.

- **Principe d'autonomie des membres** : les membres fondateurs et adhérents restent libres de participer ou non aux actions du GIP

- **Principe de mutualisation des compétences et des moyens** : les membres fondateurs et adhérents acceptent de mettre en commun leurs compétences et des moyens. Les coûts de fonctionnement seront mutualisés entre tous les membres selon des règles précisées dans une annexe à cette convention.

- **Principe de transparence et de loyauté** : chaque membre fondateur et adhérent s'engage à faciliter la circulation de l'information parmi les membres du GIP, à garantir la justesse des informations transmises et à promouvoir les actions du GIP.

#### **Titre V – Liquidation du GIP**

##### **Article 19 – Dissolution**

Le groupement est dissous par :

- Décision de l'assemblée générale ;
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

##### **Article 20 - Liquidation**

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.



Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

**Article 21 - Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et l'excédent d'actif est attribué aux membres du groupement au prorata du nombre de centre de chacun d'entre eux.

**Article 22 - Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.



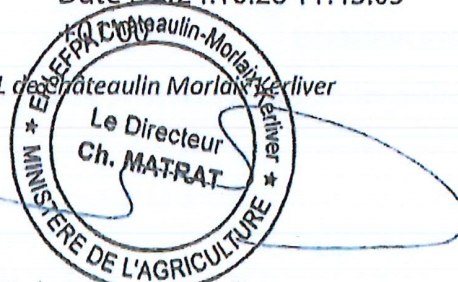
Fait à Pontivy, en 9 exemplaires, le 15 octobre 2024

M. FAOURI Directeur de l'EPL Caulnes

**M'hamed  
FAOURI**

Signature numérique de  
M'hamed FAOURI  
Date : 2024.10.28 11:43:05

M. MATRAT Directeur de l'EPL de Crâteaulin Morlaix Kerliver

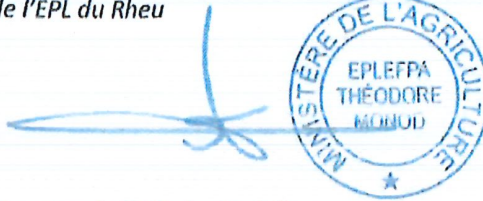


Mme CONTY Directrice de l'EPL de Guingamp Kernilien

**Nadia  
CONTY**

Signature numérique  
de Nadia CONTY  
Date : 2024.11.03  
21:18:03 +01'00'

M. GENET Directeur de l'EPL du Rheu



M. GRATTEPANCHE Directeur de l'EPL du Morbihan

A blue ink signature of M. GRATTEPANCHE.

EPL EPLEFPA Pontivy - Saint Jean Brévelay - Hennebont  
Site de Pontivy  
Rue de Bretagne  
BP 181  
56308 PONTIVY CEDEX  
02 97 25 93 10

M. OLIVIER Directeur de l'EPL de St Aubin du Cormier

Gilles OLIVIER  
Directeur EPLEFPA  
Saint Aubin du Cormier  
Provisseur LPA



M. RENAUX Directeur de l'PEL de Merdrignac

**Stéphane  
RENAUX**

Signé numériquement par Stéphane RENAUX  
ND : C=FR, O=ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT  
ET DE FORMATION PROFES, OU=ETABLISSEMENT PUBLIC  
LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFES, OU=0002  
19221031800015, OU=direction, OID.2.5.4.97=NTRFR-  
19221031800015, L=MERDRIGNAC, SN=RENAUX, C=Stéphane, CN  
=Stéphane RENAUX, T=directeur eplefpa, SERIALNUMBER=0001  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2024.11.04 09:10:34+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.0.2

M. LEROUX Directeur de l'EPL de Quimper Bréhoulou de Foesnant

